

Arrêt

n° 70 879 du 28 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peul, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 9 avril 2009 et le 10 avril 2009, vous introduisiez une première demande d'asile; vous invoquiez les faits suivants à l'appui de cette première demande:

Depuis 2000, vous êtes fiancé. Votre fiancé vit à Gourel Selle alors que vous vivez à Nouakchott depuis mars 2008. A Nouakchott, vous êtes le gérant d'une boutique d'alimentations appartenant à votre oncle. Le 25 janvier 2009, alors que vous étiez dans votre boutique, un ami vous a rendu visite. Comme vous ne vous étiez plus vus de longue date, vous vous êtes embrassés et congratulés. Une fois votre ami parti, un maure vous a reproché d'être homosexuel. Ce maure a appelé la police et vous avez

été arrêté. Vous avez été emmené dans un bureau de police et deux jours plus tard, vous avez été transféré dans un autre bureau de police à Luxar. Le 18 mars 2009, votre oncle et un imam ont obtenu votre libération à la condition de vous présenter au poste de police le 23 mars 2009. Vous avez été détenu jusqu'au 20 mars 2009. Vous avez fui la Mauritanie le 27 mars 2009.

Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision négative prise par le Commissariat général qui vous a été notifiée le 30 octobre 2009. Cette décision remettait en cause la crédibilité de votre récit, en raison du manque de cohérence de l'ensemble de vos déclarations. Le 30 novembre 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil du Contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 56401 du 22 février 2011, confirmé la décision du Commissariat général. En effet, le Conseil du Contentieux des étrangers a jugé que le motif portant sur le manque de crédibilité de vos dires concernant le problème de jalousie entre vous et un commerçant maure, élément à la base des persécutions dont vous auriez été victime par la suite, permettait de remettre en cause la crédibilité de l'entièreté de votre récit.

Le 11 mars 2011, vous introduisiez une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous présentez un avis de recherche daté du 19 mars 2009 et émanant du Tribunal de 1^{ère} Instance de Nouakchott. Vous déclarez que ce document prouve que vous êtes toujours recherché par les autorités de votre pays et que votre crainte, liée aux événements invoqués lors de votre première demande d'asile, est toujours d'actualité.

Vous présentez également une carte d'identité mauritanienne.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Ainsi, vous présentez un avis de recherche, produit sous forme de copie. Tout d'abord, force est de constater que vous prétendez actualiser votre crainte, en mars 2011 –moment de l'introduction de votre deuxième demande d'asile- avec un document datant d'il y a deux ans, à savoir du mois de mars 2009. Ensuite, lors de votre première demande d'asile, vous déclariez que le 18 mars 2009 votre oncle avait obtenu votre libération, que vous avez été libéré le 20 mars 2009, sous condition de vous présenter au poste de police le 23 mars 2009 (r. d'audition du 21/09/2009, pp. 6 et 7). Or, vous présentez un avis de recherche, émanant du Tribunal de 1^{ère} Instance de Nouakchott, daté du 19 mars 2009, soit un jour avant votre libération. Les autorités mauritaniennes auraient donc émis un document afin de faciliter des recherches à votre rencontre alors que vous étiez encore enfermé dans un centre sous contrôle de ces mêmes autorités mauritaniennes. Ces incohérences anéantissent toute la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos dires (voir dossier, farde documents, doc. n° 2).

De plus, le Commissariat général n'est pas en mesure d'authentifier cet avis de recherche mais selon les informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif, le document que vous versez au dossier contient un grand nombre d'anomalies. En l'occurrence, selon nos informations, les documents judiciaires officiels doivent contenir le sceau officiel de l'Etat, ce qui n'est pas le cas pour l'avis de recherche présenté; l'entête officiel de la République Islamique de Mauritanie est toujours soit bilingue (français arabe) soit arabe, or, l'entête de votre document est rédigé uniquement en français. Mais encore, selon ces mêmes informations, l'ordre de procéder à l'arrestation d'une personne est un acte judiciaire légal prévu par le Code de procédure pénale comme étant le « mandat d'arrêt » lequel doit être délivré par un juge. L'avis de recherche n'est par contre pas un acte prévu par le Code procédure pénale. Il n'est donc pas crédible qu'un juge utilise ce genre de documents informels, or, votre avis de recherche est signé par "le juge du 4^{ième} cabinet" (voir fiche de réponse CEDOCA rim2011-055w, farde bleue et farde documents, doc. n° 2).

A signaler également que le Commissariat général s'étonne du fait que l'homosexualité soit reprise telle quelle comme motif d'accusation alors que le code pénal mauritanien la condamne sous cette forme « tout acte impudique ou contre nature avec une personne de même sexe (Code de procédure pénale,

article 308 ; voir fiche de réponse CEDOCA rim2011-055w). Au vu de tout cela, peu de force probante peut être accordée à ce document.

Quant à l'obtention de ce document, vous prétendez que votre oncle l'aurait obtenu grâce à une personne travaillant dans les bureaux de Nouakchott mais vous ne connaissez pas cette personne et quant à l'endroit où elle travaillerait vous vous limitez à déclarer qu'il travaille « à la police du 6ième de Nouakchott » sans plus de précision à ce propos. Vous ne savez pas renseigner le Commissariat général sur la raison pour laquelle vous ne présentez ce document qu'en mars 2001 alors qu'il date du mois de mars 2009. Vos seules explications à ce sujet sont celles de dire que votre oncle est âgé et ne savait pas comment vous faire parvenir le document ; ce n'est que quand vous avez insisté, dites vous, qu'il a trouvé le moyen de l'envoyer. Ces justifications ne convainquent pas le Commissariat général (r. d'audition du 14/06/2011, pp. 5 et 6).

Par ailleurs, lors de votre audition devant le Commissariat général en date du 14 juin 2011, vous déclarez être recherché à Nouakchott parce que votre oncle vous a dit que des policiers fréquentent votre boutique depuis 2009 et vous ajoutez que vous êtes recherché dans votre région d'origine parce qu'en septembre 2010 deux personnes ont entendu des policiers parler à votre sujet. Vous déclarez aussi que votre ami, [M.S.] a fui votre région et a été arrêté au courant du mois de mars 2011, soit deux ans plus tard, lors d'un contrôle d'identité; et que les policiers avaient compris à ce moment-là qu'il était votre complice pour les faits de 2009 (r. d'audition du 14/06/2011, pp.3, 4, 5). Cependant, vos dires au sujets des événements ayant eu lieu en Mauritanie depuis votre départ restent trop vagues et imprécis pour que le Commissariat général puisse y accorder foi et puisse considérer qu'une crainte existe dans votre chef en cas de retour en Mauritanie (r. d'audition du 14/06/2011, pp. 3, 4, 5).

Concernant la carte d'identité mauritanienne que vous présentez également dans le cadre de cette deuxième demande d'asile, ni votre identité ni votre nationalité n'ont été remises en cause par le Commissariat général. Cet document n'est nullement en mesure de rétablir la crédibilité de vos dires.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un premier moyen pris de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Elle prend un second moyen de la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. En conclusion, elle sollicite à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre

subsidaire, elle sollicite l'annulation de la décision afin de renvoyer la cause au Commissaire général « *pour [des] investigations complémentaires* ».

4. Elément nouveau

4.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document de réponse sur la situation des homosexuels en Mauritanie, daté du 5 septembre 2011.

4.2. La partie requérante n'émet aucune objection concernant le dépôt ou la teneur de ce document. Partant, et indépendamment de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'elle est valablement produite dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle éclaire la situation des homosexuels en Mauritanie. Ce rapport est dès lors, à ce titre, pris en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 10 avril 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 30 octobre 2009, et qui s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 56401 du 22 février 2011. Il n'a pas regagné son pays d'origine à la suite de ce refus et a introduit le 11 mars 2011, une seconde demande d'asile en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande, appuyés par la production d'une carte d'identité, déjà déposée devant le Commissariat général, et d'un nouvel élément, à savoir un avis de recherche daté du 19 mars 2009 émanant du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

5.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 56401 du 22 février 2011, le Conseil a confirmé la décision du Commissaire général refusant au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.3. Par conséquent, la seule question qui reste à trancher est d'apprécier si les nouveaux éléments de preuve déposés par le requérant possèdent une force probante telle que le juge aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

5.4. En l'espèce, le Commissaire général a considéré, d'une part, que les nouveaux éléments fournis par le requérant à l'appui de sa deuxième demande ne permettent pas de restaurer la crédibilité jugée défaillante de son récit, et ainsi de modifier l'appréciation qu'il a précédemment portée dans le cadre de l'examen de sa première demande et, d'autre part, que les déclarations du requérant relatives aux recherches dont il prétend faire l'objet ainsi qu' à l'arrestation de son ami manquent de consistance, de sorte que l'intéressé reste toujours en défaut de démontrer l'existence, en son chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution.

5.5. Le requérant conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse et se livre à une critique des divers motifs fondant la décision querellée.

5.6. Pour sa part, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué mentionnant diverses incohérences et anomalies entachant l'avis de recherche produit par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile - en particulier l'émission de l'avis de recherche à une date antérieure à sa libération de prison, l'absence de sceau officiel de l'Etat, un en-tête non bilingue français-arabe, la nature informelle d'un tel document qui ne peut être délivré par un juge, la mention de l'« homosexualité » comme motif d'accusation, l'absence de crédibilité des circonstances de son obtention deux ans après son émission -, ainsi que les motifs afférents au caractère vague et imprécis de ses propos au sujet des recherches dont il ferait l'objet et de l'arrestation de son ami M.S., se vérifient à l'examen du dossier administratif et sont pertinents. Pris dans leur ensemble, ils autorisent

légitimement la partie défenderesse à dénier aux documents déposés leur capacité à mettre en cause le sens de la décision précédemment prise à l'égard du requérant dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile, et suffisent, compte-tenu de l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 56401 du 22 février 2011 précité, à fonder valablement la décision querellée.

5.7. Le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible d'infirmer le constat qui précède.

5.7.1. Ainsi, s'agissant de l'avis de recherche émis par le tribunal de première instance de Nouakchott, daté du 19 mars 2009, la partie requérante allègue que « *les anomalies relevées par le CGRA* », notamment quant à la date d'émission du document, « *pourraient s'expliquer par des erreurs matérielles sans que l'on soit forcément en présence d'un faux document* », dans la mesure où la partie défenderesse a déjà reconnu que « *les autorités nationales elles-mêmes commettent parfois elles-mêmes des erreurs dans la rédaction de leurs propres documents officiels* ».

Outre qu'il s'agit de pures supputations de la part de l'intéressé, force est de constater, qu'en tout état de cause, il n'en reste pas moins que de telles erreurs sont de nature à jeter le doute sur l'authenticité et, surtout, la force probante de ce document. Or, le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion, *quod non* en l'espèce.

La partie requérante fait également valoir, en substance, qu'elle n'a pu fournir qu'une copie de ce document du fait que l'original serait toujours en possession des autorités mauritaniennes, et qu'elle a expliqué à suffisance comment elle l'avait obtenu. Ce faisant, l'intéressé se borne à renvoyer à ses précédentes déclarations qu'il juge suffisantes - appréciation injustifiée dès lors qu'il apparaît clairement à la lecture du dossier administratif qu'il est resté particulièrement vague à cet égard se bornant sans aucune précision à faire état de l'intervention d'une personne travaillant dans un commissariat - sans apporter à ses déclarations les détails auxquelles la partie défenderesse est en droit de s'attendre et susceptibles de conférer à ses propos un caractère d'authenticité.

L'argument selon lequel ce document datant de 2009 permet d'actualiser sa crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales car celles-ci le recherchent toujours depuis cette date, ne peut non plus être retenu dans la mesure où la réalité des recherches dont le requérant prétend faire l'objet est elle-même remise en cause

5.7.2. Ainsi, s'agissant du motif tiré du caractère vague et imprécis de ses propos quant aux recherches menées à son encontre et à l'arrestation de son ami, le requérant se contente d'alléguer qu'il s'agit d'une appréciation subjective de la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication qui ne modifie en rien le caractère inconsistent des propos du requérant. Parant, ce constat empêche de tenir les faits relatés pour établis et réduisent encore la force probante qui peut être accordée aux documents déposés.

5.8. S'agissant enfin du bénéfice du doute revendiqué par le requérant, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

5.9. En conclusion, les nouveaux documents et déclarations produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit ni d'établir le caractère actuel et fondé des craintes alléguées. En d'autres termes, il peut être considéré que le Conseil n'aurait pas pris, s'il en avait eu connaissance en temps utile, une décision différente que celle qu'il a prise à l'issue de la précédente demande d'asile.

5.10. Il s'ensuit, par conséquent, que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que l' « *atteinte grave est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'il les a déjà subis par le passé* ». Il allègue que l'homosexualité est pénalisée en Mauritanie et punie de peine de mort par lapidation publique.

6.2. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Enfin, le Conseil constate qu'il n'est pas plaidé ni ne ressort des pièces soumises à son appréciation que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violences aveugles dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides « pour investigations complémentaires ». Au vu des développements qui précèdent et le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM